

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT-de 80 000€- POUR FINANCER L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE CLIMATISATION DANS LE CADRE DU PROJET DAT'CARB DU CEREGE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole N°

Ci-après désigné « la Métropole »

D'une part

ET

L'Université d'Aix-Marseille, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric BERTON régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège social est situé : Jardin du Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07

N° SIRET 130 015 332 00013 Code APE 8542Z

Ci-après dénommée « AMU »

Agissant au nom et pour le compte du Centre Européen de recherche et d'Enseignement de Géoscience de l'Environnement (CEREGE) UMR 7330, dirigé par M. Olivier BELLIER

Ci-après dénommée « CEREGE »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Par délibération n°ECO 021-6886/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 € au profit de l'AMU pour financer l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation dans le cadre du projet DAT'CARB du CEREGE.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Université d'Aix-Marseille ont conclu le 29 novembre 2019 une convention d'attribution de subvention (ci-après dénommée « convention initiale ») dont l'objet est de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole en vue de l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation dans le cadre du projet DAT'CARB du CEREGE.

La crise sanitaire du COVID-19 qui a conduit les autorités à confiner une grande partie de la population a cependant empêché l'Université Aix-Marseille d'exécuter totalement, et dans les délais initialement prévus, les travaux d'installation du système de climatisation subventionné.

Par délibération n° IVIS 001-8936/20/BM du Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020, les délais accordés à l'AMU pour procéder à la reddition des comptes et produire les justificatifs de dépenses

afférents à l'acquisition et l'installation du système de climatisation ont été prolongés par voie d'avenant (ci-après dénommé « avenant 1 ») jusqu'au 31 décembre 2021.

L'avenant 1 prévoyait en son article 2 « MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INITIALE » que l'organisme bénéficiaire s'engageait à fournir, dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2021, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Cependant, ne s'agissant pas d'un système de climatisation classique, le titulaire du marché de l'AMU s'est avéré dans l'incapacité de satisfaire au besoin.

Des études complémentaires précises ont dû être réalisées et le choix de l'entreprise, capable de réaliser l'opération, s'est avéré compliqué.

Toutefois les délais de réalisation et de livraison de l'équipement ne permettront pas à l'AMU d'honorer les délais.

Aussi, il convient de prolonger les délais accordés à l'AMU pour procéder à la reddition des comptes et produire les justificatifs de dépenses afférents à l'acquisition et l'installation du système de climatisation dans le cadre du projet DAT'CARB du CEREGE, objets de la subvention

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale afin de prolonger les délais impartis à l'AMU pour procéder à la réédition des comptes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE CONVENTION INITIALE

L'Article 6 « Reddition des Comptes » de la convention initiale est désormais rédigé comme suit :

« L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au **31 décembre 2022**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le **31 décembre 2022**, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Où son représentant

Pour Aix-Marseille-Université

Le Président

Eric BERTON